

Décision n° 2017-018/CC sur la demande d'avis juridique du Conseil constitutionnel relatif à la convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, signée à Moscou le 28 octobre 2011

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 017-1051/PM/CAB du 12 mai 2017 par laquelle le Premier Ministre demande un avis juridique du Conseil constitutionnel sur la convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, signée à Moscou le 28 octobre 2011 ;
- Vu** la convention sus-citée ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 017-1051/PM/CAB du 12 mai 2017 du Premier Ministre aux fins d'un avis juridique sur la convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, signée à Moscou le 28 octobre 2011 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 157 de la Constitution, le Premier Ministre est une autorité habilitée à saisir le Conseil constitutionnel ;

Considérant cependant que le Conseil constitutionnel est une juridiction d'attributions ; qu'il ne peut émettre d'avis que dans les cas limitativement prévus par la Constitution en ses articles 43, alinéa 2 relatif à la vacance de la Présidence du Faso, 59, relatif aux pouvoirs exceptionnels du Président du Faso et 107, alinéa 2 relatif aux ordonnances prises à la suite d'une loi d'habilitation et par la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui en son article 29 relatif à l'organisation des opérations du référendum ;

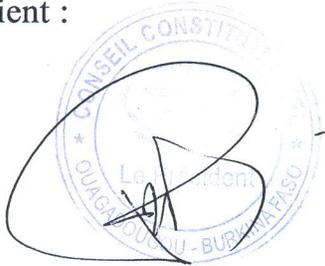
Considérant que la demande d'avis du Premier Ministre ne rentre pas dans les domaines énumérés ci-dessus ; que par conséquent, le Conseil constitutionnel doit se déclarer incompétent ;

Décide :

Article 1^{er} : le Conseil constitutionnel se déclare incompétent.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 15 juin 2017 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

Président

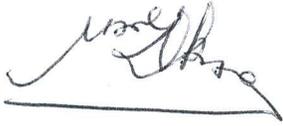


Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Membres



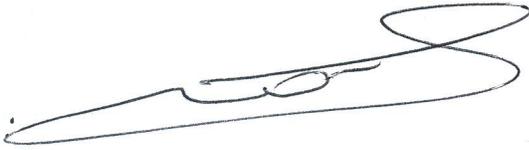
Monsieur Bouraïma CISSE



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Bamitié Michel KARAMA



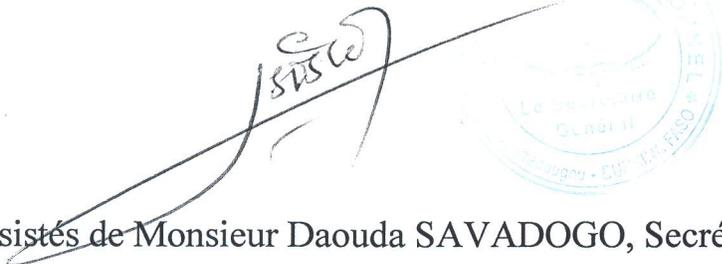
Monsieur Georges SANOU



Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.